



ARRETE N° 015 /MEF/OTR/CG

fixant les conditions de délivrance et de validité des décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur la facilitation des échanges, notamment en son article 3 ;

Vu le Code des Douanes de la CEDEAO adopté par l'acte additionnel A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 notamment en ses articles 51 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR), modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National de la République togolaise, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-122/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-027/PR du 20 février 2019 portant nomination du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes par intérim ;

Vu le décret n° 2019-028/PR du 20 février 2019 portant nomination du Commissaire des Douanes et Droits Indirects par intérim ;

Vu le décret n° 2020-80/PR du 1^{er} octobre, 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER LES DECISIONS ANTICIPEES

ARTICLE 1^{er} :

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- **Décision anticipée** : une décision écrite, communiquée par une autorité douanière compétente à un requérant avant l'importation ou l'exportation d'une marchandise visée par la requête qui indique le traitement que le Commissariat des Douanes et Droits Indirects accordera à la marchandise au moment de l'importation ou de l'exportation en ce qui concerne :
 - a) le classement tarifaire de la marchandise ; et/ou
 - b) l'origine de la marchandise.

- **Requérant** : une des personnes suivantes ayant sollicité auprès de l'autorité compétente, une décision anticipée en matière de classement tarifaire ou d'origine d'une marchandise :
 - a) les importateurs, les exportateurs, les producteurs ou toute personne physique ou morale ayant des motifs valables ou intéressée par l'importation ou l'exportation de marchandises au Togo ;
 - b) les représentants dûment mandatés par les personnes citées ci-dessus pour une importation ou une exportation envisagée.

- **Autorité compétente** : une institution ou un organe désigné responsable de la délivrance des décisions anticipées.

- **Informations confidentielles** : les documents, renseignements ou informations qui sont désignés comme tels par le requérant suite à la demande de décision anticipée. Les informations communiquées par le requérant à l'appui de sa requête, appartenant au domaine public, contenues dans des emballages, des fiches de sécurité, des fiches techniques, sur le site Web du producteur ou du requérant ne sont pas considérées comme des informations confidentielles.

ARTICLE 2 :

- 1- La décision anticipée s'applique aux opérations d'importation ou d'exportation envisagées concernant le classement tarifaire ou l'origine d'une marchandise.

- 2- Seul le titulaire de la décision anticipée peut en demander l'application pour autant que la marchandise présentée corresponde à tous égards à celle décrite dans la décision.

ARTICLE 3 :

Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects de l'Office Togolais des Recettes est l'autorité compétente responsable de la délivrance des décisions anticipées.

CHAPITRE II : REQUETE DE DECISION ANTICIPEE

ARTICLE 4 :

1. La requête est adressée au Commissaire Général par le requérant par écrit, soit par un procédé électronique soit sur support papier, en langue française, sur l'un des formulaires annexés au présent arrêté.
2. La requête doit contenir les informations requises et être accompagnée des documents visés à l'article 5 ci-dessous.
3. La requête de décision anticipée ne doit concerner qu'un seul produit. Cependant, une requête de classement tarifaire peut porter sur une unité fonctionnelle ou sur une gamme de marchandises présentant des caractéristiques identiques.

ARTICLE 5 :

1. La requête de décision anticipée doit contenir les renseignements suivants :
 - a- Le nom, l'adresse et le Numéro d'Identification Fiscal du requérant ;
 - b- La dénomination commerciale ou technique de la marchandise ;
 - c- La description détaillée de la marchandise ;
 - d- Dans le cas du classement tarifaire :
 - le classement envisagé pour la marchandise concernée ;
 - la base légale du classement de la marchandise.
 - e- Dans le cas de l'origine :
 - le pays d'origine envisagé pour la marchandise concernée ;
 - le cadre juridique retenu (origine préférentielle ou non préférentielle) ;
 - les conditions qui permettent de déterminer l'origine, les matières mises en œuvre et leur origine, leurs classements tarifaires, leurs valeurs ainsi qu'une description des circonstances qui ont permis de satisfaire aux conditions d'acquisition de l'origine. La règle d'origine qui est précisément appliquée doit être mentionnée ;

- f- Le cas échéant, la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination ;
 - g- Les échantillons, photographies, plans, catalogues, copies d'ouvrages techniques, brochures, résultats d'analyses effectuées au laboratoire ou toute autre documentation se rapportant à la composition de la marchandise, aux matières qui la composent et qui sont susceptibles d'aider le Commissariat des Douanes et Droits Indirects à déterminer le classement tarifaire ou l'origine de la marchandise ;
 - h- Le processus de vérification ou de contrôle du classement tarifaire ou de l'origine ou de toute procédure de recours administratif, consultatif ou juridictionnel de la marchandise, le cas échéant ;
 - i- La déclaration sur l'honneur du requérant selon laquelle, aucun cas concernant la transaction faisant l'objet de la requête de décision anticipée n'est en instance devant un bureau de douane ou l'une des autorités citées aux articles 21 et 22 du présent arrêté ;
 - j- Tout renseignement à considérer comme confidentiel ;
 - k- L'indication par le requérant si, à sa connaissance, une décision anticipée a été délivrée pour la marchandise ou des matières identiques ou similaires.
2. Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects peut demander la traduction en langue française des documents annexés à la requête de la décision anticipée.

ARTICLE 6 :

1. Lorsque la requête de décision anticipée ne contient pas tous les éléments nécessaires devant permettre au Commissariat des Douanes et Droits Indirects de prendre sa décision, ce dernier invite le requérant à lui communiquer un complément de données, de documents ou des éclaircissements en relation avec la requête. Il peut, en outre, demander le recours aux laboratoires d'analyses ou d'essais.
2. Lorsque des frais particuliers sont engagés par l'Office Togolais des Recettes, notamment en cas de recours à un laboratoire d'analyses, ceux-ci sont mis à la charge du requérant.

3. Le requérant doit fournir les informations demandées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification, au terme duquel, en cas de non réponse ou de réponse incomplète, la requête fera l'objet d'un rejet.

CHAPITRE III : DELIVRANCE DES DECISIONS ANTICIPEES

ARTICLE 7 :

1. Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour délivrer une décision anticipée, à condition que tous les éléments indispensables exigés aient été communiqués.
2. Le délai prescrit est suspendu lorsque le Commissariat des Douanes et Droits Indirects réclame au requérant un complément d'informations, de documents ou des éclaircissements en relation avec la requête.
3. Lorsque le Commissariat des Douanes et Droits Indirects n'est pas en mesure de respecter le délai prescrit, il en informe le requérant, au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration de celui-ci, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour statuer sur la requête.

ARTICLE 8 :

1. La décision anticipée est valable pour une durée de trois (03) ans à compter de la date d'effet et demeure en vigueur, sous réserve des articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.
2. Le titulaire de la décision anticipée informe, sans délai, le Commissariat des Douanes et Droits Indirects de tout événement survenu après la date d'effet de ladite décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

ARTICLE 9 :

1. La décision anticipée doit :
 - mentionner les motifs de fait et de droit qui ont servi de base à sa délivrance ;
 - décrire la marchandise d'une façon suffisamment détaillée, afin de permettre aux services douaniers de vérifier la concordance entre la marchandise importée ou exportée et celle décrite dans ladite décision ;
 - être numérotée, datée et signée.

2. La décision anticipée doit contenir :

- des informations qui seront considérées comme confidentielles ;
- un rappel du droit de réexamen et du droit de recours vis-à-vis de la décision anticipée ;
- la durée de validité et la date de prise d'effet.

ARTICLE 10 :

La décision anticipée est contraignante pour l'Office Togolais des Recettes et pour le titulaire à compter de la date de sa délivrance.

ARTICLE 11 :

La décision anticipée prend effet soit à compter de la date de sa signature, soit à compter de la date précisée par la décision.

ARTICLE 12 :

La décision anticipée s'applique uniquement à la marchandise importée ou exportée pour laquelle elle est sollicitée.

ARTICLE 13 :

1. Le titulaire d'une décision anticipée peut introduire une requête de renouvellement de ladite décision.
2. La requête de renouvellement est faite sous la forme prescrite à l'article 6 au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la décision anticipée.
3. La décision anticipée est renouvelée une seule fois pour une nouvelle durée de trois (03) ans à compter de la date de son expiration initiale. A l'expiration de ce délai de trois (03) ans, le titulaire est tenu de présenter une nouvelle requête.

ARTICLE 14 :

Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects se réserve le droit de ne pas délivrer une décision anticipée lorsque :

- la requête est incomplète ou n'a pas été complétée dans le délai fixé ;
- la marchandise est déjà présentée au bureau de douane au moment où la requête est formulée ;
- la marchandise a déjà fait l'objet d'une décision anticipée en cours de validité concernant son classement tarifaire ou son origine ;

- la marchandise fait l'objet d'un litige avec l'Office Togolais des Recettes ;
- la marchandise fait l'objet d'une affaire en cours d'examen par les services de l'Office Togolais des Recettes ou par une juridiction nationale ou communautaire compétente ;
- la marchandise fait l'objet d'une vérification concernant son classement tarifaire ou la détermination de son origine.

ARTICLE 15:

Le rejet de la requête de la décision anticipée doit :

- être motivé ;
- contenir les motifs de fait et de droit qui ont servi de base au rejet ;
- contenir le rappel du droit de réexamen et du droit de recours vis-à-vis de la réserve ;
- être notifié au requérant dans les meilleurs délais et au plus tard 45 jours après la date de réception de la requête.

ARTICLE 16 :

La requête de décision anticipée peut être retirée à tout moment sur demande écrite du requérant. Dans ce cas, le Commissariat des Douanes et Droits Indirects sursoit à statuer.

ARTICLE 17 :

1. Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects peut annuler une décision anticipée lorsque cette décision est fondée sur des informations fournies par le requérant mais qui se sont révélées plus tard inexactes ou incomplètes, fausses ou de nature à induire en erreur.
2. La décision d'annulation est notifiée au titulaire de la décision initiale. Elle doit contenir les motifs de fait et de droit qui ont servi de base à l'annulation de la décision initiale et sa date de prise d'effet, ainsi qu'un rappel du droit de réexamen et du droit de recours que le titulaire pourrait exercer à son encontre.

ARTICLE 18 :

- 1- Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects peut à tout moment modifier ou abroger une décision anticipée lorsqu'une ou plusieurs des conditions ayant conduit à sa délivrance ne sont pas ou plus respectées, notamment dans les cas suivants :
 - a- La décision est fondée sur une erreur manifeste dans le classement tarifaire des marchandises ou dans la détermination de l'origine ;
 - b- La décision doit se conformer à la décision d'un tribunal ou à une modification des lois et règlements au Togo ;
 - c- Les faits pertinents ou les circonstances pertinentes sur lesquels est fondée la décision ont changé ;
 - d- En cas de décisions de classement, d'avis de classement ou d'amendements du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adoptés par l'OMD.

- 2- La décision de modification ou d'abrogation est notifiée au titulaire de la décision initiale. Elle doit contenir les motifs de fait et de droit qui ont servi de base à sa délivrance et sa date de prise d'effet, ainsi qu'un rappel du droit de réexamen et du droit de recours que le titulaire peut exercer à son encontre.

ARTICLE 19 :

1. La décision de modification ou d'abrogation d'une décision anticipée prend effet à la date de sa notification et s'applique uniquement à la marchandise importée ou exportée le jour de la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'abrogation ou après cette date et qui fait l'objet de cette décision anticipée.
2. La décision d'annulation d'une décision anticipée est appliquée de manière rétroactive uniquement lorsque cette décision anticipée était basée sur des renseignements inexacts, incomplets, faux ou de nature à induire en erreur.

ARTICLE 20 :

1. La date d'entrée en vigueur d'une modification ou d'une abrogation d'une décision anticipée est reportée lorsque la personne à laquelle elle était destinée apporte la preuve qu'elle s'est appuyée de bonne foi sur cette décision et que sa modification ou son abrogation s'effectue à son détriment.

2. Le report prévu au paragraphe ci-dessus doit être notifié par écrit au titulaire de la décision anticipée.

CHAPITRE IV : DROIT DE REEXAMEN, DROIT DE RECOURS, PUBLICATION ET CONFIDENTIALITE

ARTICLE 21 :

- 1- Tout titulaire de décision anticipée peut, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de prise d'effet, requérir par écrit auprès du Commissariat des Douanes et Droits Indirects, un réexamen de la décision anticipée, sa modification, son abrogation ou son annulation.
- 2- La requête de réexamen est adressée au Commissaire des Douanes et droits Indirects.
- 3- La requête de réexamen doit être motivée et contenir des explications ou des éléments nouveaux en rapport avec l'objet de la requête.
- 4- Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects saisi, statue sur la requête de réexamen et notifie sa décision motivée au requérant par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la requête de réexamen.

ARTICLE 22 :

- 1- Tout requérant a le droit d'exercer un recours contre une décision anticipée émise, sa modification, son abrogation, son annulation ou sa non délivrance par le Commissariat des Douanes et Droits Indirects et qui le concerne directement.
- 2- Le droit de recours est exercé dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de prise d'effet d'une décision anticipée.
- 3- Le droit de recours est exercé :
 - dans une première phase, devant la Commission Administrative de Règlement des Litiges Douaniers (CARLD) conformément aux dispositions des articles 387 et suivants du Code des Douanes National, puis éventuellement devant la Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière (CNCED) prévue aux articles 391 et suivants du même Code ;
 - dans une seconde phase devant le tribunal compétent.

- 4- La requête de recours est formulée par écrit et elle doit être motivée et contenir des explications ou des éléments nouveaux en rapport avec l'objet de la requête.
- 5- Les requêtes de recours ne peuvent pas être introduites en vue de l'annulation, de l'abrogation ou de la modification d'une décision prise par une autorité judiciaire concernant les décisions anticipées.
- 6- L'autorité saisie statue sur la requête de recours et notifie sa décision motivée au requérant par écrit, dans le délai propre à ses règles de fonctionnement interne à partir de la date de dépôt de la requête de recours.

ARTICLE 23 :

1. L'introduction d'un recours par un requérant ne suspend pas l'exécution de la décision anticipée contestée.
2. Toutefois, le Commissariat des Douanes et Droits Indirects sursoit en tout ou partie à l'exécution de la ladite décision anticipée lorsqu'il a des raisons fondées de penser qu'un préjudice est à craindre pour l'intéressé et/ou l'Office Togolais des Recettes.
3. Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsque la décision anticipée contestée influence l'application de droits à l'importation ou à l'exportation, le sursis à l'exécution de cette décision est subordonné à la constitution d'une garantie.

ARTICLE 24 :

La décision anticipée délivrée par le Commissariat des Douanes et Droits Indirects est publiée, par avis aux importateurs et aux exportateurs et sur le site de l'Office Togolais des Recettes.

ARTICLE 25 :

1. Toute information de nature confidentielle communiquée par le requérant est couverte par le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 41 du Code des Douanes National.
2. Les informations confidentielles fournies par le requérant ne sont publiées qu'avec son consentement écrit préalable.

ARTICLE 26 :

Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 FEV 2022

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

SIGNÉ

Sani YAYA

Ampliations :

- MEF/Cab..... 02
- S.G..... 01
- OTR..... 01
- Archives..... 01
- JORT 01

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Kofi Agbenoxevi PANIAH

ANNEXE A : REQUETE DE DECISION ANTICIPEE (CLASSEMENT)

1. Requé rant (nom, adresse)	Réservé à l'administration Date de réception : Date de délivrance :
2. Description de la marchandise	
3. Pièces jointes afin de déterminer le classement de la marchandise Echantillons <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
4. Appellation commerciale et renseignements complémentaires	
5. Classement envisagé par le demandeur (code de la nomenclature douanière)	
6. Règle(s) générale(s) interprétative(s) considérée(s) comme applicable(s) aux fins du classement envisagé. (Ici, le demandeur peut en outre fournir tout renseignement complémentaire justifiant le classement envisagé dans la case 5.)	
7. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dans l'affirmative, veuillez préciser	
8. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour Des marchandises identiques ou similaires ?	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dans l'affirmative, veuillez préciser	
9. Savez-vous si la marchandise fait l'objet d'un processus de vérification du classement ou de toute procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel ?	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dans l'affirmative, veuillez préciser	
Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le présent formulaire ainsi que toute pièce jointe à ce formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets.	
Signature du Requé rant :	
Date :	
Téléphone :	Télécopie :
Adresse de courrier électronique :	

* Si vous avez besoin de plus de place, veuillez joindre un feuillet supplémentaire

Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le présent formulaire ainsi que toute pièce jointe à ce formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets.

Signature du Requérant :

Date :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse de courrier électronique :

* Si vous avez besoin de plus de place, veuillez joindre un feuillet supplémentaire